

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des transports et du tourisme

PROVISOIRE
2006/0196(COD)

12.3.2007

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté
(COM(2006)0594 – C6-0354/21006 – 2006/0196(COD))

Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: Markus Ferber

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	20

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté
(COM(2006)0594 – C6-0354/21006 – 2006/0196(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0594)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 47, paragraphe 2, 55 et 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0354/21006),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, ainsi que de la commission du développement régional (A6-0000/2007),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 CONSIDÉRANT 14

(14) Les évolutions qu'ont connues les marchés de communication voisins ont eu un impact divers sur les différentes régions de la Communauté, les différents segments de sa population et l'utilisation des services postaux. Eu égard à la nécessité de

(14) Les évolutions qu'ont connues les marchés de communication voisins ont eu un impact divers sur les différentes régions de la Communauté, les différents segments de sa population et l'utilisation des services postaux. Eu égard à la nécessité de

¹ Non encore publiée au JO.

préserver la cohésion sociale et territoriale, et compte tenu du fait que les États membres peuvent adapter certaines caractéristiques de leur service à la demande locale en faisant usage de la flexibilité prévue dans la directive 97/67/CE, il y a lieu de maintenir intégralement le service universel et les exigences de qualité liées fixées dans cette directive. Il est nécessaire, pour que l'ouverture des marchés postaux reste profitable à tous les utilisateurs, et notamment aux consommateurs et aux petites et moyennes entreprises, que les États membres suivent et contrôlent leur évolution. Les États membres doivent prendre des mesures réglementaires appropriées, telles que prévues dans la directive, pour garantir que l'accessibilité des services postaux continue à répondre aux besoins des utilisateurs, y compris en assurant, le cas échéant, l'offre d'un bouquet minimum de services en un même point d'accès.

préserver la cohésion sociale et territoriale, et compte tenu du fait que les États membres peuvent adapter certaines caractéristiques de leur service à la demande locale en faisant usage de la flexibilité prévue dans la directive 97/67/CE, il y a lieu de maintenir intégralement le service universel et les exigences de qualité liées fixées dans cette directive. ***Pour plus de clarté, il apparaît approprié de confirmer que le service universel couvre au minimum la prestation de services tarifés à l'unité.*** Il est nécessaire, pour que l'ouverture des marchés postaux reste profitable à tous les utilisateurs, et notamment aux consommateurs et aux petites et moyennes entreprises, que les États membres suivent et contrôlent leur évolution. Les États membres doivent prendre des mesures réglementaires appropriées, telles que prévues dans la directive, pour garantir que l'accessibilité des services postaux continue à répondre aux besoins des utilisateurs, y compris en assurant, le cas échéant, l'offre d'un bouquet minimum de services en un même point d'accès.

Justification

Le service universel doit devenir, pour les envois à l'unité, un instrument de la protection des consommateurs. Les expéditeurs en gros n'ont pas besoin d'être protégés par le service universel: dans un cadre concurrentiel, l'acheminement d'envois en gros peut se faire selon la demande.

Amendement 2 CONSIDÉRANT 18

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix

des mécanismes financiers à appliquer. **Ces options incluent la passation de marchés publics et**, lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge induite au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. Les États membres peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire, pour autant qu'ils soient compatibles avec la présente directive: **les États membres peuvent par exemple décider que la marge bénéficiaire que les prestataires du service universel retirent d'activités ne relevant pas du service universel doit être affectée en tout ou en partie au financement du coût net du service universel.**

des mécanismes financiers à appliquer. Lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge induite au prestataire désigné, **et qu'aucune entreprise ne s'est engagée à fournir le service sans compensation, les États membres appliquent une procédure de marché public afin de sélectionner l'entreprise qui fournira le service contre compensation.** Les options de financement incluent une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. Les États membres peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire, pour autant qu'ils soient compatibles avec la présente directive..

Amendement 3 CONSIDÉRANT 21

(21) Les États membres devraient être autorisés à appliquer un système d'autorisations et de licences individuelles chaque fois que cela se révèle nécessaire et adapté à l'objectif poursuivi. Comme le souligne le troisième rapport sur l'application de la directive 97/67/CE, une harmonisation plus poussée des conditions susceptibles d'être introduites apparaît cependant nécessaire pour limiter les obstacles injustifiés à la prestation de services dans le marché intérieur. Dans ce contexte, les États membres peuvent **par exemple autoriser les entreprises à choisir entre l'obligation de prêter un service ou de contribuer financièrement aux coûts de ce service presté par une autre entreprise, mais ils ne devraient plus être autorisés à imposer concurremment, d'une part, l'obligation de participer à un mécanisme de partage des coûts et, d'autre part, des**

(21) Les États membres devraient être autorisés à appliquer un système d'autorisations et de licences individuelles chaque fois que cela se révèle nécessaire et adapté à l'objectif poursuivi. Comme le souligne le troisième rapport sur l'application de la directive 97/67/CE, une harmonisation plus poussée des conditions susceptibles d'être introduites apparaît cependant nécessaire pour limiter les obstacles injustifiés à la prestation de services dans le marché intérieur. Dans ce contexte, les États membres peuvent **continuer à subordonner l'octroi d'autorisations à des obligations de service universel lorsqu'il faut désigner une entreprise comme prestataire du service universel. Pour les entreprises autres que les prestataires du service universel, les États membres ne sont autorisés qu'à imposer une obligation de**

obligations de service universel ou de qualité, qui servent le même objectif. Il convient également de préciser que certaines des dispositions relatives aux autorisations et licences ne devraient pas s'appliquer aux prestataires du service universel désignés.

contribuer à un fonds de compensation. Ces entreprises doivent avoir la possibilité de fournir un service universel plutôt qu'une contribution financière. Il convient également de préciser que certaines des dispositions relatives aux autorisations et licences ne devraient pas s'appliquer aux prestataires du service universel désignés

Amendement 4
CONSIDÉRANT 22

(22) Dans un environnement où plusieurs entreprises postales fournissent des services relevant du service universel, il y a lieu d'exiger de tous les États membres qu'ils évaluent si certains éléments de l'infrastructure postale ou certains services généralement fournis par les prestataires du service universel ne devraient pas être ouverts à d'autres opérateurs fournissant des services similaires, de façon à promouvoir une concurrence effective et/ou à protéger les utilisateurs et les consommateurs en garantissant la qualité globale du service postal. Dès lors que le statut juridique et commercial de ces éléments ou services varie d'un État membre à l'autre, il convient d'exiger simplement des États membres qu'ils arrêtent une décision dûment fondée sur la nécessité, la portée et la forme de l'instrument réglementaire à appliquer à cet effet, y compris – le cas échéant – en ce qui concerne le partage des coûts. Cette disposition est sans préjudice du droit des États membres d'adopter des mesures visant à garantir l'accès au réseau postal public dans des conditions de transparence et de non-discrimination.

(22) Dans un environnement où plusieurs entreprises postales fournissent des services relevant du service universel, il y a lieu d'exiger de tous les États membres qu'ils évaluent si certains éléments de l'infrastructure postale ou certains services généralement fournis par les prestataires du service universel ne devraient pas être ouverts à d'autres opérateurs fournissant des services similaires, de façon à promouvoir une concurrence effective et/ou à protéger les utilisateurs et les consommateurs en garantissant la qualité globale du service postal. ***En présence d'une pluralité de prestataires du service universel et de réseaux postaux régionaux, les États membres évaluent, et, au besoin, assurent leur interopérabilité de façon à prévenir toute entrave à l'acheminement rapide du courrier postal.*** Dès lors que le statut juridique et commercial de ces éléments ou services varie d'un État membre à l'autre, il convient d'exiger simplement des États membres qu'ils arrêtent une décision dûment fondée sur la nécessité, la portée et la forme de l'instrument réglementaire à appliquer à cet effet, y compris – le cas échéant – en ce qui concerne le partage des coûts. Cette disposition est sans préjudice du droit des États membres d'adopter des mesures visant à garantir l'accès au réseau postal public dans des conditions de

transparence et de non-discrimination.

Justification

Conformément à l'article 4, les États membres peuvent désigner plusieurs prestataires du service universel pour différentes parties de leur territoire. Un manque d'interopérabilité entre ces différents réseaux pourrait entraver la prestation, à des conditions fiables, du service universel dans l'État membre en question. Si les prestataires du service universel qui exploitent les différents réseaux ne parviennent pas à s'accorder sur l'interopérabilité, il faut que les États membres puissent arrêter les réglementations nécessaires.

Amendement 5
CONSIDÉRANT 25

(25) *Eu égard aux spécificités nationales qui entrent en jeu dans la réglementation des conditions auxquelles le prestataire historique du service universel devra opérer dans un environnement pleinement concurrentiel, il importe de laisser aux États membres la liberté de déterminer la meilleure manière de contrôler les subventions croisées.* **supprimé**

Justification

Si les États membres supervisaient les subventions croisées, cela irait à l'encontre du principe introduit par le traité CE, selon lequel cette tâche incombe à la Commission.

Amendement 6
CONSIDÉRANT 26

(26) Dans la perspective du passage à un environnement de marché pleinement concurrentiel, il convient de continuer à exiger des États membres qu'ils maintiennent l'obligation faite aux prestataires du service universel de tenir une comptabilité séparée transparente, sous réserve des adaptations nécessaires. Cette obligation devrait permettre aux autorités réglementaires nationales, aux autorités de la concurrence et à la Commission de disposer des informations nécessaires à l'adoption de toute décision concernant le

(26) Dans la perspective du passage à un environnement de marché pleinement concurrentiel, ***et afin que les subventions croisées du service universel à des prestations ne relevant pas du service universel n'aient pas d'effet néfaste sur les avantages concurrentiels de ces dernières***, il convient de continuer à exiger des États membres qu'ils maintiennent l'obligation faite aux prestataires du service universel de tenir une comptabilité séparée transparente, sous réserve des adaptations nécessaires. Cette obligation

service universel et de contrôler l'équité des conditions du marché en attendant que la concurrence devienne effective. La coopération entre les autorités réglementaires nationales, qui continueraient ainsi à élaborer critères de référence et lignes directrices en la matière, devrait contribuer à l'application harmonisée de cette disposition.

devrait permettre aux autorités réglementaires nationales, aux autorités de la concurrence et à la Commission de disposer des informations nécessaires à l'adoption de toute décision concernant le service universel et de contrôler l'équité des conditions du marché en attendant que la concurrence devienne effective. La coopération entre les autorités réglementaires nationales, qui continueraient ainsi à élaborer critères de référence et lignes directrices en la matière, devrait contribuer à l'application harmonisée de cette disposition.

Justification

La comptabilité séparée (article 14) revêt une importance capitale pour le fonctionnement du marché. Il convient d'assurer une affectation correcte des coûts communs afin qu'une imputation excessive au service universel ne maintienne artificiellement bas le coût des prestations ne relevant pas de ce service.

Amendement 7

CONSIDÉRANT 26bis (nouveau)

(26bis) Afin d'améliorer la sécurité juridique et de faciliter les décisions d'investissement de l'ensemble des opérateurs postaux, il convient que la Commission donne des orientations sur l'application des règles de concurrence et des règles relatives aux aides d'État dans le secteur postal au moyen d'une note d'interprétation ou par tout autre moyen, y compris par des orientations sur les principes d'affectation des coûts exposés à l'article 14, paragraphe 3.

Justification

On observe, sur le marché des services postaux, un grand besoin d'interprétation de la part de la Commission sur les règles de concurrence ou les aides d'État.

Amendement 8

ARTICLE 1, POINT 2bis (nouveau)

Article 3, paragraphe 1 (directive 97/67/CE)

(2bis) L'article 3, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs aient droit, en tout endroit de leur territoire national, à un service universel comportant la prestation permanente d'un service postal d'une qualité déterminée à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

Le service universel couvre au minimum les services postaux tarifés à l'unité".

Justification

Le service universel doit devenir, pour les envois à l'unité, un instrument de la protection des consommateurs. Les expéditeurs en gros n'ont pas besoin d'être protégés par le service universel: dans un cadre concurrentiel, l'acheminement d'envois en gros peut se faire selon la demande.

Amendement 9

ARTICLE 1, POINT 4

Article 4, paragraphe 2 (directive 97/67/CE)

2. Les États membres peuvent choisir de désigner une ou plusieurs entreprises comme prestataires du service universel pour un partie ou la totalité du territoire national et pour différents éléments du service universel. Ce faisant, ils déterminent, conformément au droit communautaire, les obligations et droits de ces entreprises et les publient. Les États membres prennent notamment des mesures pour que les conditions dans lesquelles le service universel est presté soient fondées sur des principes d'objectivité, de non-discrimination, de proportionnalité et de moindre distorsion du marché, et pour que la désignation des entreprises chargées de prester le service universel soit limitée dans le temps. ***Les États membres*** notifient à la Commission l'identité du ou des prestataires du service universel qu'ils

2. Les États membres peuvent choisir de désigner une ou plusieurs entreprises comme prestataires du service universel pour un partie ou la totalité du territoire national et pour différents éléments du service universel. Ce faisant, ils déterminent, conformément au droit communautaire, les obligations et droits de ces entreprises et les publient. Les États membres prennent notamment des mesures pour que les conditions dans lesquelles le service universel est presté soient fondées sur des principes d'objectivité, de non-discrimination, de proportionnalité et de moindre distorsion du marché, et pour que la désignation des entreprises chargées de prester le service universel soit limitée dans le temps. ***Les États membres font en sorte qu'aucune partie ou élément de l'obligation de service universel soit imposé à plus d'une entreprise. Ils***

désignent."

notifient à la Commission l'identité du ou des prestataires du service universel qu'ils désignent."

Justification

Il faut éviter que les États membres ne déclarent tous les obtenteurs de licence prestataires du service universel. Et aussi préciser que chaque partie et/ou élément du service universel ne peut être imposé qu'à une seule entreprise. Cette restriction ne nuit pas à la prestation du service universel et laisse aux États membres la possibilité de désigner une pluralité de prestataires du service universel.

Amendement 10

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 2 (directive 97/67/CE)

2. Les États membres peuvent garantir la prestation des services universels en les fournissant dans le respect de la réglementation applicable à la passation de marchés publics. **supprimé**

Justification

Si un prestataire (désigné) de service universel réclame une compensation financière pour la prestation du service, il convient de prévoir l'obligation d'effectuer une adjudication dont le but est de limiter, grâce à l'élément de concurrence qu'apporte l'adjudication, le besoin financier (à couvrir soit par des ressources publiques, soit par un Fonds) à celui d'un prestataire efficace de services. La compensation financière ne doit être accordée que si aucune entreprise n'est disposée à prester le service universel sans compensation.

Amendement 11

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 3, phrase introductive (directive 97/67/CE)

3. Lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel prévues par la présente directive font supporter un coût net et, partant, une charge induue aux prestataires du service universel, il peut:

3. Lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel prévues par la présente directive font supporter un coût net et, partant, une charge induue aux prestataires du service universel, **et qu'aucune entreprise n'est disposée à prester le service universel sans compensation**, il peut:

Justification

Si un prestataire (désigné) de service universel réclame une compensation financière pour la prestation du service, il convient de prévoir l'obligation d'effectuer une adjudication dont le but est de limiter, grâce à l'élément de concurrence qu'apporte l'adjudication, le besoin financier (à couvrir soit par des ressources publiques, soit par un Fonds) à celui d'un prestataire efficace de services. La compensation financière ne doit être accordée que si aucune entreprise n'est disposée à prêter le service universel sans compensation.

Amendement 12

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 3, phrase finale (nouvelle) (directive 97/67/CE)

Les États membres veillent à ce que l'entreprise ou les entreprises éligible(s) à l'octroi d'une compensation soi(en)t choisie(s) par une procédure de marché public, et que la prestation de services universels soit attribuée à l'entreprise soumissionnaire capable de prêter ces services au prix le plus bas.

Justification

Si un prestataire (désigné) de service universel réclame une compensation financière pour la prestation du service, il convient de prévoir l'obligation d'effectuer une adjudication dont le but est de limiter, grâce à l'élément de concurrence qu'apporte l'adjudication, le besoin financier (à couvrir soit par des ressources publiques, soit par un Fonds) à celui d'un prestataire efficace de services. La compensation financière ne doit être accordée que si aucune entreprise n'est disposée à prêter le service universel sans compensation.

Amendement 13

ARTICLE 1, POINT 8

Article 7, paragraphe 4 (directive 97/67/CE)

4. Lorsque le coût net est partagé conformément au paragraphe 3, point b), les États membres peuvent mettre en place un fonds de compensation qui peut être financé par une redevance imposée aux prestataires de services et/ou aux utilisateurs et administré à cette fin par un organisme indépendant du ou des bénéficiaires. Les États membres peuvent lier l'octroi des autorisations aux

4. Lorsque le coût net est partagé conformément au paragraphe 3, point b), les États membres peuvent mettre en place un fonds de compensation qui peut être financé par une redevance imposée aux prestataires de services et/ou aux utilisateurs et administré à cette fin par un organisme indépendant du ou des bénéficiaires. Les États membres peuvent lier l'octroi des autorisations aux

prestataires de services prévues à l'article 9, paragraphe 2, à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds ***ou de se conformer aux obligations de service universel***. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

prestataires de services prévues à l'article 9, paragraphe 2, à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

Justification

Cf. les amendements du rapporteur à l'article 9, paragraphe 2.

Amendement 14
ARTICLE 1, POINT 10
Article 9, paragraphe 2 (directive 97/67/CE)

L'octroi d'autorisations peut:

Chaque fois que les États membres désignent une ou plusieurs entreprises comme prestataires de service universel conformément à l'article 4, paragraphe 2, l'octroi d'autorisations à ces entreprises peut:

Justification

Cet amendement vise à limiter à des prestataires désignés du service universel la possibilité d'imposer à des entreprises l'obligation de prêter le service universel ou d'autres services. En revanche, seule une contribution financière peut être réclamée aux concurrents. En outre, ces derniers ont le choix et/ou la possibilité de prêter eux-mêmes le service universel au lieu de verser une contribution financière (cf. les autres amendements du rapporteur à l'article 9, paragraphe 2).

Amendement 15
ARTICLE 1, POINT 10
Article 9, paragraphe 2, alinéa 2bis (nouveau) (directive 97/67/CE)

L'octroi d'autorisations à des prestataires de services autres que les prestataires désignés du service universel peut, le cas échéant, être lié à l'obligation de verser une contribution financière au mécanisme de partage des coûts visé à l'article 7.

Les États membres peuvent autoriser ces entreprises à choisir entre l'obligation de contribuer au mécanisme de partage des

coûts et se conformer à une obligation de service universel.

Justification

Cet amendement vise à limiter à des prestataires désignés du service universel la possibilité d'imposer à des entreprises l'obligation de prêter le service universel ou d'autres services. En revanche, seule une contribution financière peut être réclamée aux concurrents. En outre, ces derniers ont le choix et/ou la possibilité de prêter eux-mêmes le service universel au lieu de verser une contribution financière (cf. les autres amendements du rapporteur à l'article 9, paragraphe 2).

Amendement 16

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, alinéa 3, deuxième tiret (directive 97/67/CE)

- pour les mêmes exigences de qualité, de disponibilité et de performance, imposer à un prestataire de services des obligations de service universel et, dans le même temps, l'obligation de contribuer financièrement à un mécanisme de partage des coûts; ***supprimé***

Justification

Cet amendement vise à limiter à des prestataires désignés du service universel la possibilité d'imposer à des entreprises l'obligation de prêter le service universel ou d'autres services. En revanche, seule une contribution financière peut être réclamée aux concurrents. En outre, ces derniers ont le choix et/ou la possibilité de prêter eux-mêmes le service universel au lieu de verser une contribution financière (cf. les autres amendements du rapporteur à l'article 9, paragraphe 2).

Amendement 17

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 3bis (nouveau) (directive 97/67/CE)

3bis. La présente directive n'affecte pas les responsabilités incombant aux États membres en matière de réglementation des conditions de travail dans le secteur postal.

Les États membres peuvent notamment, afin de préserver les conditions de travail dans ce secteur, arrêter des mesures dans

le secteur antérieurement réservé des envois de correspondance, conformément au droit communautaire.

Justification

Il ne peut y avoir de concurrence loyale dans un État membre que si un niveau minimal de sécurité sociale est garanti à tous les employés de ce secteur.

Amendement 18
ARTICLE 1, POINT 13
Article 11bis (directive 97/67/CE)

Lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des utilisateurs et/ou pour encourager une réelle concurrence, et dans le respect des conditions nationales, les États membres garantissent un accès transparent et non discriminatoire aux éléments de l'infrastructure postale ou aux services suivants: le système de code postal, la base de données des adresses, les boîtes postales, les boîtes aux lettres, les informations sur les changements d'adresse, le service de réacheminement, le service de retour à l'expéditeur."

Lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des utilisateurs et/ou pour encourager une réelle concurrence, et dans le respect des conditions nationales, les États membres garantissent un accès transparent et non discriminatoire aux éléments de l'infrastructure postale ou aux services suivants: le système de code postal, la base de données des adresses, les boîtes postales, les boîtes aux lettres, ***les services de distribution***, les informations sur les changements d'adresse, le service de réacheminement, le service de retour à l'expéditeur."

Justification

L'accès à un réseau de distribution vaste et serré peut être un critère important lors du choix d'un prestataire de service postal, surtout pour les clients. Afin de garantir l'ouverture effective des marchés, l'accès au système de distribution doit par conséquent figurer dans le catalogue des mesures énumérées à l'article 11bis.

Amendement 19
ARTICLE 1, POINT 14
Article 12, premier tiret (directive 97/67/CE)

- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des services postaux gratuits pour les personnes aveugles et malvoyantes,"

- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts. ***Les autorités nationales de réglementation donnent une définition claire du prix abordable pour un envoi de correspondance.*** Les États

membres peuvent maintenir ou introduire des services postaux gratuits pour les personnes aveugles et malvoyantes,"

Justification

Dans l'intérêt de la protection du consommateur, il importe que l'exigence de prix abordables soit ancrée dans le texte de la directive. Mais la notion de prix "abordables" reste à clarifier. Or, cela ne peut se faire au niveau européen, mais au niveau national, par les instances de réglementation.

Amendement 20

ARTICLE 1, POINT 14

Article 12, deuxième tiret (directive 97/67/CE)

- les prix doivent être axés sur les coûts et stimuler les gains d'efficacité; ***lorsque des raisons liées à l'intérêt public l'imposent, les États membres*** peuvent décider qu'un tarif unique ***est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national et/ou sur le territoire d'autres États membres***, pour des services prestés au tarif unitaire ***et pour d'autres envois***"

- les prix doivent être axés sur les coûts et stimuler les gains d'efficacité; ***les autorités nationales de réglementation*** peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué, sur ***le territoire de leur compétence***, pour des services prestés au tarif unitaire"

Justification

La notion d'"intérêt public" ne contribue pas à éclaircir la disposition. Il convient de l'éviter ici.

Amendement 21

ARTICLE 1, POINT 15

Article 14, paragraphe 3, point b (iiibis) (nouveau) (directive 97/67/CE)

Les coûts communs nécessaires à la prestation de services universels et non-universels peuvent ne pas être entièrement affectés aux services universels; les mêmes facteurs de coûts s'appliquent à la fois aux services universels et aux services non-universels.

Justification

Il convient d'assurer une affectation correcte des coûts communs afin qu'une imputation

excessive au service universel ne maintienne artificiellement bas le coût des prestations ne relevant pas de ce service.

Amendement 22

ARTICLE 1, POINT 15

Article 14, paragraphe 8 (nouveau) (directive 97/67/CE)

8. Lorsqu'un État membre n'a pas établi de fonds de compensation pour la prestation du service universel comme le permet l'article 7, et si l'autorité réglementaire nationale est convaincue qu'aucun des prestataires du service universel désignés de cet État membre ne reçoit d'aide publique sous une forme déguisée ou autrement et que le marché est totalement soumis à la concurrence, l'autorité réglementaire nationale peut décider de ne pas appliquer les exigences du présent article. L'autorité réglementaire nationale informe préalablement la Commission de ces décisions."

8. Lorsqu'un État membre n'a pas établi de fonds de compensation pour la prestation du service universel comme le permet l'article 7, et si l'autorité réglementaire nationale est convaincue qu'aucun des prestataires du service universel désignés de cet État membre ne reçoit d'aide publique sous une forme déguisée ou autrement et que le marché est totalement soumis à la concurrence, l'autorité réglementaire nationale peut décider de ne pas appliquer les exigences du présent article. ***Cependant, celui-ci est applicable aux prestataires historiques du service universel aussi longtemps qu'aucun autre prestataire de service universel n'a été désigné.*** L'autorité réglementaire nationale informe préalablement la Commission de ces décisions."

Justification

L'article 14 revêt une importance capitale pour l'affectation des coûts et, par voie de conséquence, pour le bon fonctionnement de la concurrence. Même si aucun autre prestataire de service universel n'a été désigné, les dispositions de l'article 14 doivent être observées, faute de quoi des entraves à l'accès au marché pourraient apparaître par le biais de l'imputation des coûts.

Amendement 23

ARTICLE 1, POINT 20

Article 22bis, paragraphe 1b (directive 97/67/CE)

(b) à des fins statistiques précises.

supprimé

Justification

Les données essentielles doivent déjà être collectées par les autorités réglementaires,

conformément au point a). Pour simplifier, et éviter les contraintes bureaucratiques, il convient de supprimer le point b).

Amendement 24
ARTICLE 1, POINT 21
Article 23 (directive 97/67/CE)

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les **trois** ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2011, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne la structure de l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil."

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les **quatre** ans et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2011, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne la structure de l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.

La Commission publie avant le 31 décembre 2008 des orientations sur l'application au secteur postal des règles de concurrence et de la réglementation des aides d'État."

Justification

Pour parachever le marché intérieur des services postaux, l'obligation de faire rapport tous les quatre ans devrait suffire, y compris pour débureaucratiser ce secteur.

La "Communication de la Commission sur l'application des règles de concurrence au secteur postal et sur l'évaluation de certaines mesure d'État relatives aux services postaux" (JO C39 de 1998, p.2) n'a pas été actualisée. Or, les investisseurs ont besoin de sécurité juridique. D'où la nécessité de publier de nouvelles orientations de la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Généralités

Fin 2006, la Commission a présenté:

- 1) une proposition de directive modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté (COM(2006) 594),
- 2) une étude prospective concernant l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009 (COM(2006) 596),
- 3) deux documents concernant les résultats de l'analyse d'impact (SEC(2006) 1291 et 1292),
- 4) un rapport sur l'application de la directive postale (COM(2006) 595).

En présentant les documents énumérés sous 1) et 2), la Commission se conforme à l'obligation inscrite à l'article 7, paragraphe 3, de la directive relative aux services postaux.

2. Les travaux et études préparatoires de la Commission

la proposition de la Commission est basée sur de nombreuses études: depuis 1997, 14 études ont été commandées. Elles ont ultérieurement été complétées, entre 2004 et 2006, par six études supplémentaires de grande ampleur. S'y ajoutent dix ateliers publics et une enquête Eurobaromètre sur l'opinion des consommateurs. La Commission a en outre procédé à une consultation publique comportant 2295 questionnaires et 103 contributions écrites.

2.1 Étude prospective

L'étude prospective est largement basée sur les résultats d'une étude sectorielle de 2006 établie par PriceWaterhouseCoopers (PWC) sur l'impact sur le service universel d'une ouverture complète du marché. L'étude peut être consultée dans son intégralité sur internet: http://ec.europa.eu/internal_market/post/studies_de.htm

Cette étude ne s'attend pas à des transformations fondamentales de l'accès aux services postaux une fois que le marché sera totalement ouvert. Elle se borne à signaler que des mesures complémentaires pourront s'avérer nécessaires pour les régions isolées ou périphériques si les opérateurs du marché ne développent pas une offre suffisante.

S'agissant de la qualité du service, l'étude estime que les normes devraient être respectées; elle évoque cependant la nécessité de contrôles régulateurs sur des segments moins attractifs du marché.

De façon générale, l'étude attend une orientation plus marquée des services offerts sur les besoins de la clientèle et sa faculté de paiement. Pour ce qui est du critère de prix abordables, la Commission estime envisageable l'instauration de plafonds.

Le financement du service universel: la Commission escompte qu'une fois le marché ouvert, les opérateurs améliorent l'efficacité du service universel et limitent les coûts. Elle relève toutefois que les forces du marché ne doivent pas être seules à dicter l'avenir du service universel: elle mentionne à cet égard l'éventuelle nécessité d'un financement ad-hoc et de mesures réglementaires.

L'emploi: la Commission escompte que l'ouverture du marché entraînera une expansion des marchés postaux et par là même un marché de l'emploi plus sûr au niveau des offres de service universel et l'apparition de nouveaux exploitants avec de nouveaux emplois.

L'étude PWC conclue qu'une ouverture du marché en 2009 ne remettrait pas en cause la mise à disposition du service universel dans les États membres - appréciation également défendue dans d'autres études. Des mesures d'accompagnement sont considérées comme nécessaires dans certains cas particuliers. Par contre, un déplacement général de la date n'est jugé ni nécessaire ni opportun.

Si l'ouverture du marché venait à subir des retards, l'étude estime que ces derniers enverraient un signal négatif au marché: l'incertitude réglementaire qui s'ensuivrait pourrait bien dissuader les investissements nécessaires pour relever les nouveaux défis.

Enfin, pour l'étude, c'est au niveau des États membres que devraient être prises de préférence les mesures d'accompagnement appropriées pour garantir le service universel.

2.2 L'étude d'impact

L'étude d'impact (SEC(2000) 1291 et 1292) développe tout d'abord quatre options de base:

- Option A - l'absence d'action (pas de proposition législative); compte tenu de l'expiration de la directive postale en vigueur le 31 décembre 2008 (clause d'expiration à l'article 27), les dispositions du traité CE deviennent applicables si aucune proposition n'a pris effet d'ici là. Ces dispositions sont notamment l'article 86, c'est à dire les règles de concurrence, et les décisions et/ou directives de la Commission, prévues par l'article 86, paragraphe 3.
- Option B - une directive postale globale entièrement nouvelle.
- Option C - reconduction de la durée de validité de l'actuelle directive postale au delà de 2009, autrement dit seule la clause d'expiration (article 27) devient caduque.
- Option D - : adaptation de la directive postale en vigueur; cette option conserverait et amplifierait le cadre établi par la directive postale. C'est la stratégie que poursuit la présente directive.

L'étude rejette finalement les options A et B. Les options C et D font l'objet d'une analyse plus poussée. La Commission a ensuite développé dix options politiques spécifiques (détaillées), où elle essaie tour à tour différents paramètres, comme le volume du service universel, les normes applicables à ce service, l'accès aux institutions essentielles, les mécanismes de financement, les tarifs unitaires etc. On ne peut ici, faute de place, détailler cette étude. le rapporteur recommande de lire l'étude, étant entendu que les résultats de l'étude d'impact se reflètent finalement dans le contenu de la proposition de directive.

3. La proposition de la Commission point par point

La proposition de la Commission a pour objectif:

- d'achever le marché intérieur des services postaux par la suppression des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur postal,
- de sauvegarder un niveau commun de service universel de haute qualité et à des prix abordables,
- d'établir des principes harmonisés de régulation des services postaux.

Sur les différents points:

Échéancier: la Commission confirme la date du 1er janvier 2009, prévue par l'actuelle directive postale, pour l'ouverture complète du marché - à partir de cette date, il ne devra plus exister de droits spéciaux ou exclusifs pour telle ou telle entreprise.

Mesures d'accompagnement:

- La désignation préalable obligatoire du ou des prestataires du service universel (article 4 de la version en vigueur de la directive postale) n'existera plus. Les États membres arrêteront eux-mêmes le mécanisme de la prestation du service universel par une ou plusieurs entreprises. La passation des marchés de service universel devra se faire dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination, de proportionnalité et de moindre distorsion du marché.
- Principe selon lequel les services doivent être orientés sur les coûts. Ce n'est que dans des cas particuliers strictement définis que l'on pourra s'écarter du principe selon lequel les tarifs des services universels doivent être orientés sur les coûts. La Commission propose que les États membres limitent les tarifs unitaires aux envois facturables au tarif unitaire, c'est à dire aux prestations qui sont les plus souvent utilisées par les consommateurs et les petites entreprises (article 12, deuxième tiret).
- Financement du service universel
Le nouvel article 7 énumère les possibilités ouvertes aux états membres de financer la prestation du service universel une fois que les droits spéciaux auront disparu. ce catalogue comprend:
 - la compensation publique par des subventions directes de l'État,
 - la passation de marchés publics, et
 - l'introduction d'un fonds de compensation.

Autres éléments de la proposition:

- Les États membres peuvent continuer à utiliser les autorisations et les licences individuelles et générales (art. 9), mais la proposition en précise les conditions possibles et illicites;
- Accès aux principaux services et infrastructures postaux (article 11 bis nouveau): cet article autorise les États membres à garantir, dans certaines conditions, un accès à certains éléments de l'infrastructure postale (système des codes postaux, boîtes aux lettres, cases postales etc.) à des conditions transparentes et non discriminatoires;
- L'article 19 renforce la protection du consommateur en proposant notamment d'étendre au-delà des prestataires du service universel l'application des principes minimaux concernant les procédures de dépôt de plaintes;
- Les autorités réglementaires nationales: elles joueront un rôle central notamment dans les États membres où le passage à la concurrence doit être mené à son terme. L'article 22 prévoit une séparation structurelle entre les fonctions réglementaires et les activités associées à la propriété ou au contrôle d'un opérateur. Il est proposé de rendre l'attribution des tâches de réglementation plus transparente et donc plus claire.

4. Évaluation et recommandations de votre rapporteur

Outre la question de la confirmation de 2009 comme année-butoir pour le secteur réservé, les thèmes centraux sont, pour l'essentiel, les suivants:

- Étendue du service universel - son développement comme instrument de la protection des consommateurs
- Les mécanismes de financement - une fois abandonné le secteur réservé, faut-il concevoir des mécanismes alternatifs pour le financement du service universel?
- Accès à certaines infrastructures postales - faut-il une réglementation spéciale?

Votre rapporteur a eu avec les opérateurs du secteur postal des entretiens répétés et approfondis, au cours desquels il a pu se faire une idée générale de leurs conceptions. Des études exhaustives ont par ailleurs été menées, et votre rapporteur estime que le Parlement dispose désormais de bases de décision amplement suffisantes et qu'il peut de ce fait renoncer à organiser des auditions, etc. supplémentaires.

Votre rapporteur est convaincu qu'avec cette proposition, la Commission est, sur le principe, dans la bonne voie. Il en soutient les orientations générales:

La date butoir de 2009 ne devrait pas être une surprise pour les exploitants de services postaux: cette date figure déjà dans la directive postale dans sa version actuelle. Elle repose donc déjà sur une décision réfléchie du législateur européen. Le temps de préparation a été suffisant et il importe désormais, de l'avis de votre rapporteur, de donner un signal clair et fiable pour l'ouverture du marché. Tout retard supplémentaire entraînerait des confusions, déstabiliserait les opérateurs et pénaliserait pour finir les pays et les entreprises qui ont déjà pris les devants. Le rapporteur rappelle également, à ce propos, que, dans un rapport

d'initiative de février 2006 (P6_TA(2006)0040), le Parlement a tiré un bilan positif de l'évolution du marché à ce jour et du cadre d'harmonisation fixé.

Le rapporteur n'en présente pas moins un certain nombre d'amendements sur certains points qui restent à compléter et/ou à éclaircir. Ces points sont, pour l'essentiel, les suivants:

a) Une solution équilibrée doit être trouvée concernant l'étendue du service universel: les petits clients privés doivent pouvoir, conformément à l'article 3, continuer de bénéficier de protections et de garanties afin d'expédier et de recevoir du courrier en petites quantités à des conditions raisonnables, tandis que des conditions totalement différentes s'appliquent aux clients plus importants: dans le cadre de la concurrence; les envois en gros sont effectués en fonction de la demande; les prestataires réagissent avec souplesse et développent de nouvelles offres. Le rapporteur propose de tenir compte de cette différence de situation et de faire du service universel un instrument de la protection des consommateurs, c'est à dire de le limiter à des envois unitaires. Les gros clients et/ou les expéditeurs en gros, n'ont pas besoin d'une telle protection, et l'on pourrait donc éviter des interventions superflues dans cette offre de services (cf. amendements au considérant 14 et à l'article 3, paragraphe 1er).

b) Le rapporteur a conscience de l'importance de prix abordables des services postaux pour le consommateur, et il est juste que ce point demeure dans la directive remaniée. Deux amendements à l'article 12 ont cependant pour but de clarifier les concepts et de souligner les possibilités ouvertes aux autorités nationales de réglementation à cet égard.

c) Autre problématique importante: le statut et les droits des personnes employées dans le secteur postal. Votre rapporteur suggère l'insertion d'un nouvel article 9, paragraphe 3bis, définissant les possibilités laissées aux États membres en matière de réglementation des conditions de travail et d'emploi.

d) Calcul des coûts et comptabilité (article 14 remanié): cette question est centrale car une affectation inexacte des coûts peut facilement se solder par des distorsions du marché. Le rapporteur propose un amendement précisant de quelle manière doit se faire l'affectation des coûts communs (c'est à dire des coûts ne découlant pas directement d'un service ou d'un produit déterminé). Un autre amendement garantit l'applicabilité de l'article 14 même lorsqu'aucun autre prestataire de service universel n'a été désigné, puisque même en présence d'un seul prestataire, une affectation erronée des coûts de ce prestataire peut avoir l'effet d'une entrave à l'accès au marché.

e) Le problème des subventions croisées est lié à celui du calcul des coûts. Votre rapporteur présente ici deux amendements à des considérants: d'une part, il convient de préciser que la surveillance des subventions croisées est de la compétence de la Commission. D'où la suppression proposée du considérant 25. Quant à l'amendement au considérant 26, il vise à permettre une affectation claire des coûts communs afin d'éviter l'octroi d'une subvention croisée.

f) Des règles du jeu claires au niveau du droit de la concurrence et des aides d'État sont un autre élément important du bon fonctionnement du marché postal. Pour ce faire, votre rapporteur présente deux amendements (au considérant 26 et à l'article 23) invitant la Commission à publier des notes d'interprétation sur ces questions.

g) Enfin, les amendements concernant la collecte de données statistiques (à l'article 22bis, paragraphe 1b)) et l'assouplissement de l'échelonnement dans le temps des rapports de la Commission ont pour but d'éliminer les contraintes administratives et/ou bureaucratiques.

h) D'autres amendements portent sur l'accès au réseau de distribution (article 11bis) et l'interopérabilité (considérant 22).

En ce qui concerne la question du financement, le rapporteur est d'avis que le catalogue de la Commission (article 7) offre aux États membres des solutions objectives. D'autres solutions, allant au delà de celles-ci, ont parfois été annoncées au rapporteur au cours de ses consultations. Mais aucune solution alternative convaincante n'a vu le jour. Le rapporteur renonce par conséquent à présenter des amendements à ce sujet.

Pour finir, le rapporteur attire encore l'attention sur la clause d'expiration, évoquée plus haut, au 31.12.2008. Cette date est une incitation au Parlement et au Conseil à agir résolument si l'on veut éviter de voir la directive expirer au début de 2009, nous obligeant à en revenir au droit primaire et à abdiquer nos compétences législatives.